

Distr.
GENERALEA/2937/Add.4
25 octobre 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dixième session

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES EN
VERTU DE L'ARTICLE 75 e DE LA CHARTE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
ET DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

OFFRES DE MOYENS D'ETUDES ET DE FORMATION AU TITRE
DE LA RESOLUTION 845 (IX) DU 22 NOVEMBRE 1954

Rapport du Secrétaire général

Outre les communications relatives aux moyens d'étude et de formation offerts au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1954, et qui sont mentionnées dans les documents A/2937 (paragraphe 13 et annexe IV), A/2937/Add.1, A/2937/Add.2 et A/2937/Add.3/Rev.1, le Secrétaire général a reçu une communication de la Birmanie, dont certaines parties importantes sont reproduites ci-après :

BIRMANIE

Lettre en date du 17 octobre 1955, reçue du Représentant permanent de
la Birmanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de l'Union birmane offre trois bourses d'études à des étudiants originaires de Territoires sous tutelle des Nations Unies et quatre bourses à des étudiants originaires de territoires non autonomes afin de contribuer au progrès de l'enseignement dans ces territoires, en application des résolutions 753 (VIII) et 845 (IX) de l'Assemblée générale.

Vous trouverez ci-après des renseignements détaillés au sujet de ces bourses :

1. Bourses d'études offertes à des étudiants originaires de Territoires sous tutelle

Le Gouvernement de l'Union birmane accordera à chaque étudiant originaire des Territoires sous tutelle des Nations Unies une indemnité de subsistance de 250 (deux cent cinquante) kyats par mois; ces étudiants bénéficieront en outre de la gratuité de l'enseignement et recevront une indemnité de 200 (deux cents) kyats par an pour l'achat de leurs manuels d'études. Les frais de voyage aller et retour de ces étudiants seront à leur charge ou à celle des gouvernements des Territoires sous tutelle dont ils sont ressortissants.

2. Bourses d'études offertes à des étudiants originaires de territoires non autonomes

Les étudiants originaires de territoires non autonomes bénéficieront des mêmes indemnités et des mêmes avantages que les étudiants originaires de Territoires sous tutelle des Nations Unies, mais le Gouvernement de l'Union birmane prendra à sa charge les frais de leur voyage aller et retour par mer entre le port d'embarquement dans leur pays natal et la Birmanie.

3. Pour pouvoir obtenir une bourse, les étudiants, qu'ils soient originaires de Territoires sous tutelle ou de territoires non autonomes, devront, soit être titulaires d'un diplôme universitaire, soit posséder une connaissance suffisante de l'anglais écrit et parlé et avoir des connaissances d'un niveau correspondant à celui de l'examen de fin d'études secondaires.

4. Les boursiers seront traités comme des étudiants "spéciaux" pendant la durée de leurs études en Birmanie et les bourses seront d'une durée d'un à deux ans pour les titulaires de diplômes universitaires et de trois ans pour les autres étudiants.

5. Ces boursiers pourront s'inscrire dans les établissements suivants :

Université de Rangoon, à Rangoon
Institut technique public d'Insein
Institut technique public de Mandalay
Institut agricole de Pyinmana

selon leurs goûts, aptitudes et titres.

6. Les boursiers résideront dans les maisons d'étudiants qui abritent les étudiants birmans et prendront leurs repas dans les mêmes réfectoires que ces derniers.
7. Comme l'année universitaire commence, en règle générale, en juin dans les établissements ci-dessus, il conviendrait que les boursiers arrivent en Birmanie avant la fin du mois de mai.

Pour le Représentant permanent de la
Birmanie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(signé) Paw HTIN
